

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision portant reclassement du personnel domestique. 614

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions chargeant de cours à l'école togolaise d'administration, portant nomination, titularisations, affectations, engagement régularisation de situations administratives, passages à l'échelon supérieur, mise en disponibilité, reprise de service, prolongation de stage, radiation d'un élève infirmier de l'effectif de l'école d'infirmiers, infirmières et agents d'hygiène du Togo, rétrogradations, radiation et exclusion temporaire, constatation d'absences et acceptation de démission. 614

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Arrêtés et décisions portant affectations et nominations, engagements, avancement, radiation, licenciement, admission à la retraite et interdiction de séjour. 618

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant affectations, reclassements, punition, avertissements, licenciement et acceptation de démission. 620

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORÊTS

Décisions portant nomination, affectations, engagements, avancement et licenciement. 623

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, affectations et additif à un précédent arrêté portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1959-1960. 624

Décisions portant admissions aux concours de l'institutariat et du monitorat de l'enseignement officiel (session 1960). 626

TEXTES PUBLIÉS POUR INFORMATION

1960

5 août — Résolution tendant à modifier l'article 29 du règlement intérieur de la Chambre des Députés du Togo. 627

Décision portant transfert d'élèves du Lycée Bonnacarrère de Lomé et du Collège moderne de Sokodé à l'école normale d'Atakpamé. 627

Décisions portant désignations et destitution de chefs de villages dans la circonscription administrative d'Atakpamé. 627

DIVERS

Arrêté et décisions portant affectation, avancement et octroi de congé spécial à un chef de bureau hors classe d'AGOM. 627

AVIS COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes (Avis n°s 366, 367, 368, 369 et 370). 628

Conservation de la propriété foncière (Avis d'immatriculation et de bornage). 638

Librerie — Papeterie « Maison Denkey à Glidji » (Anécho). 647

Société « Jonquet Prades et Cie ». 647

Récépissés de déclaration d'Associations. 649

Avis d'appel d'offres. 650

Avis de perte. 650

Nécrologie. 650

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS

LOI N° 60-27 du 5 août 1960 autorisant le Gouvernement à passer une convention avec la caisse centrale de coopération économique.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République togolaise est autorisé à passer avec la caisse centrale de coopération économique, une convention prévoyant la modification des statuts de la société dénommée : « Crédit du Togo » aux fins d'adapter ceux-ci à la situation nouvelle créée par l'indépendance du pays.

ART. 2. — La convention prévue à l'article premier ci-dessus sera rendue exécutoire par décret.

ART. 3. — Il en sera de même pour les conventions ultérieures à passer entre le gouvernement et la caisse centrale de coopération économique visant le même objet.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1960

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-28 du 5 août 1960 tendant à modifier l'article 15 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956 est complété comme suit :

ART. 15. — « . . . et aux autres membres du bureau ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 août 1960

S. E. OLYMPIO

LOI organique n° 60-29 du 5 août 1960 relative aux lois de finances.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre financier et des objectifs économiques et sociaux à atteindre dans le cadre de la politique générale préalablement définie par le gouvernement.

Les lois de finances peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé, tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées dans les conditions fixées par la présente loi.

Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une loi de finances. Aucun recrutement, avancement ou modification de rémunération ne peut être décidé s'il est de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Les plans approuvés par la chambre des députés, définissant des objectifs à long terme, ne peuvent donner lieu à des engagements de l'Etat que dans les limites déterminées par des autorisations de programme votées dans les conditions fixées par la présente loi. Les autorisations de programme peuvent être groupées dans des lois dites « Lois de programme ».

ART. 2. — Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année et les lois rectificatives,
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque exercice, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat prévues en équilibre réel.

Seules les dispositions des lois de finances relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. Les lois de programme ne peuvent engager l'Etat à l'égard des tiers que dans les limites des autorisations de programme contenues dans la loi des finances de l'année.

Les lois de finances ne sauraient comporter aucune mesure tendant à provoquer soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante ou une majoration de la charge nette résultant de la gestion des comptes spéciaux du trésor, soit encore une perte de recettes, sans que soient ouverts dans le cas des dépenses les crédits correspondants et que soient dégagées pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes antérieurement prévues, soit des économies résultant de la suppression ou de la réduction de dépenses antérieurement autorisées. Ces ressources ou ces économies devront avoir le même caractère de permanence que les charges supplémentaires envisagées.

Seules des lois de finances, dites « rectificatives » peuvent en cours d'année modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque exercice et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année, complétée, le cas échéant, par ses lois rectificatives.

TITRE II

Des dispositions des lois de finances

CHAPITRE PREMIER

De la détermination des ressources et des charges de l'Etat.

ART. 3. — Les ressources permanentes de l'Etat comprennent :

- les impôts ainsi que le produit des amendes
- les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs;
- les revenus du domaine et des participations financières ainsi que la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises nationales;
- les remboursements de prêts et avances
- les produits divers.

ART. 4. — L'autorisation de percevoir les impôts est donnée par la loi. Elle est annuelle.

Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

ART. 5. — La rémunération des services par l'Etat ne peut être établie et perçue que par décret pris sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre intéressé.

Le produit des amendes, des rémunérations de services rendus, et redevances, les revenus du domaine et des participations financières